

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14 reconstituant la Commission consultative chargée de l'examen des demandes de logements administratifs

n° 14

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 janvier 1952

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1952

Date du numéro
1 février 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et celui du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux Colonies, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié: Vu la décision n° 1165 du 17 octobre 1947 constituant une Commission pour l'examen des demandes de logements administratifs

Vu l'arrêté n° 21-1 du 1er mars 1951 déterminant à nouveau les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement aux fonctionnaires et agent senservice en Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Une Commission composée comme suit : Le Chef du service des Finances et de la Comptabilité, président ; Un représentant des fonctionnaires du groupe II, membre; Un représentant des fonctionnaires du groupe III, membre; Un représentant des fonctionnaires du groupe IV, membre; Deux représentants du Syndicat autonome des Fonctionnaires, membres; Un représentant du Syndicat libre des Fonctionnaires, membre, est chargée d'examiner les demandes de logements administratifs et de faire au Chef du Territoire toutes propositions sur les dans le cadre des attributions déterminées par l'arrêté n° 211 du 1er mars 1951. Le Chef de la Section du Matériel du Service des Finances assure, au sein de cette Commission, les fonctions de secrétaire. Les représentants des fonctionnaires sont désignés par le Chef du Territoire. Art. 2.—La Commission, visée à l'article 1er, tiendra compte de la catégorie du logement disponible, de celle du fonctionnaire ou de l'agent, de la situation de famille ainsi que de la date de son arrivée dans le Territoire. Elle pourra aussi, sur la demande des intéressés ou en cas de nécessité ou de priorité absolue, demander qu'il soit procédé à des mutations de logements, mais ceci dans les cas exceptionnels. Art. 3. —La Commission se réunira chaque fois que les circonstances l'exigent et sur la convocation de son président. Les propositions de la Commission seront consignées dans un procès-verbal qui sera transmis au Chef du Territoire pour décision. Art. 4.—L'arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment la décision n° 1-1G du 17 octobre 1947, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et communiquée partout où besoin sera.

LeGouverneur,N. SADOUL.